

Neige sur la voie publique : la Ville de Macamic demande le respect du règlement (#03-026)

Macamic, le 12 mars 2019 – La Ville de Macamic rappelle qu'il constitue une nuisance, le fait de souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige à partir d'une propriété privée et de la déposer aux endroits suivants :

- Sur les trottoirs, les rues et les chemins;
- Sur les allées, cours, terrains et places publiques;
- Dans les eaux et cours d'eau municipaux;
- Sur tout amoncellement de neige fait par la Ville.

Toute infraction à ce règlement municipal rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimum de de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive, en plus des frais. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

La Ville de Macamic remercie ses citoyens de leur collaboration habituelle permettant le dégagement efficace et sécuritaire des voies publiques.

- 30 -

Source : M. Mathieu Séguin, directeur des Travaux publics
Ville de Macamic
70, rue Principale, Macamic (Québec) J0Z 2S0
mseguin.macamic@mrcao.qc.ca